

BULLETIN D'INFORMATIONS AUX RETRAITÉS, AUX ANCIENS EMPLOYÉS ET AUX EMPLOYÉS INVALIDES

**CE BULLETIN OFFRE UN RÉSUMÉ PÉRIODIQUE
DE LA PROCÉDURE L.A.C.C. DE NORTEL**

**CES MISES À JOUR SONT PRÉPARÉES PAR KOSKIE MINSKY LLP (KM)
EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE
DE L'ENSEMBLE DES RETRAITÉS, DES ANCIENS EMPLOYÉS ET DES
EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL**

10 décembre 2009

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le 14 janvier 2009, Nortel Networks Corporation et plusieurs de ses filiales (ensemble «Nortel») se sont vus accorder une protection de leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la «LACC»), conformément à une ordonnance du juge Morawetz. Ernst & Young a été nommé comme contrôleur dans le cadre des procédures LACC de Nortel.

Le 27 mai 2009, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) a nommé KM comme représentant juridique pour l'ensemble des anciens employés de Nortel, sauf à ce qu'une personne ne soit expressément exclue ou choisisse de ne plus être représentée par KM. La Cour a également nommé trois personnes, Donald Sproule, David Archibald et Michael Campbell (les «représentants»), pour agir en tant que représentants de l'ensemble des retraités et anciens employés de Nortel.

Le 30 juillet 2009, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) a nommé Susan Kennedy, (« Représentante ») pour agir dans cette fonction pour l'ensemble des employés invalides de Nortel. KM a été nommé représentant juridique de l'ensemble des employés invalides de Nortel, sous réserve de certaines exceptions. Une personne peut également décider de se retirer de la représentation par KM.

DERNIÈRES MISES À JOUR :

2 décembre 2009

Prolongation du processus de demandes des cas en difficultés

Le 2 décembre 2009, la Cour a approuvé une prolongation du processus de demandes des cas en difficultés jusqu'au 31 janvier 2010.

Le trente-deuxième rapport du contrôleur fournit une mise à jour relative au processus de demandes des cas en difficultés. Au 30 novembre 2009, le contrôleur avait reçu 28 demandes de paiements de cas en difficultés. Onze réclamations ont été approuvées pour un total de 80 818\$. Seize de ces réclamations ont été rejetées du fait d'une non résidence au Canada, de l'existence de revenus familiaux ou de frais médicaux et/ou d'autres dépenses quotidiennes qui ne correspondaient pas aux critères des cas en difficultés. Il reste 669 182\$ sur les 750 000\$ dollars prévus en vertu de l'ordonnance relative aux cas de difficultés des employés. Le contrôleur continue de recevoir des demandes de la part d'anciens employés qui font valoir leurs difficultés résultant de leur maladie, de leur frais de soins de santé ou de leur

inéligibilité aux pensions de retraites ou aux prestations d'assurance-emploi. Pour de plus amples informations sur l'état du processus de demandes des cas en difficultés et sur la prolongation de la date limite, veuillez consulter le trente-deuxième rapport du contrôleur. Pour accéder aux exigences d'éligibilité, aux demandes pour les paiements des cas en difficultés et au trente-deuxième rapport du contrôleur, veuillez visiter le site web du contrôleur : www.ey.com/ca/nortel.

26 novembre 2009

La Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision

Le 1^{er} octobre 2009, la Cour d'appel entendait l'appel interjeté par les anciens employés contre la décision du juge Morawetz datée du 18 juin 2009. L'appel se rapportait à l'exigence que Nortel procède au paiement des sommes dues au titre des indemnités de licenciement et de cessation d'emploi, en accord avec les normes minimales prescrites par la *loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) de l'Ontario et par d'autres normes d'emploi provinciales. L'appel a été entendu par un panel de trois juges comprenant les juges Goudge, Feldman et Blair.

Dans sa décision rendue le 26 novembre 2009, la Cour d'appel a retenu que Nortel n'était pas tenu de procéder aux paiements immédiats des montants dus en vertu de la législation provinciale sur les normes minimales d'emploi. La Cour d'appel a débouté l'appel interjeté par les anciens employés et a conclu :

[47] Les anciens employés appelants avaient soulevé la question constitutionnelle de savoir si la doctrine de prépondérance s'appliquait ou non pour donner au juge de la LACC l'autorité, en vertu de l'article 11 de la loi, d'ordonner l'arrêt de la procédure qui aurait pour effet d'écraser l'article 11 (5) de la LNE, qui requiert un paiement presque immédiat des obligations de licenciement et de cessation d'emploi. La réponse à cette question est oui.

Le comité juridique des anciens employés et Koskie Minsky examinent l'opportunité de porter l'affaire devant la Cour suprême du Canada.

Décembre 2009

Processus de demandes d'indemnisation

Le 29 septembre 2009, le contrôleur livrait à la Cour un rapport sur diverses questions relatives à l'emploi. Le contrôleur rapportait que Nortel et lui-même, ainsi que leurs conseillers juridiques et actuaire respectifs, avaient travaillé au vu de mettre en place un protocole pour l'examen des réclamations, pour évaluer comment les informations requises pouvaient être obtenues efficacement, pour identifier une méthodologie pour calculer les réclamations et pour envisager des procédures alternatives. Koskie Minsky, au nom de l'ensemble des retraités, des anciens employés et des employés invalides, a été actif dans ses discussions.

Les discussions relatives à la procédure de demande d'indemnisation continuent. Une fois que le processus et le protocole auront été finalisés, l'approbation de la Cour sur la procédure devra être obtenue. KM et le contrôleur maintiendront les anciens employés, les employés invalides et les retraités informés de tout développement significatif. Nous ne prévoyons pas de dates d'audiences relatives à cette question avant 2010.

La prolongation du processus de réclamations aux États-Unis ne s'applique pas aux anciens employés au Canada sauf à ce qu'ils aient une réclamation valide contre l'une des entités américaines de Nortel.

30 novembre 2009

Requête sur les questions des rentes

Une requête a été entendue par le juge Morawetz, le 30 novembre 2009, portant sur les polices de rentes de 9 anciens employés de Nortel. Cette requête ne regardait pas la fiducie en matière de santé et bien être de Nortel ni les régimes agréés. Il s'agissait plutôt de 9 polices de rentes qui avaient été achetées par la compagnie d'assurance Sun Life Canada, il y a quelques années, au bénéfice des 9 personnes concernées.

Nortel a déposé des documents en Cour afin d'obtenir des conseils et des directives de celle-ci à l'égard du traitement approprié des rentes susmentionnées. Nortel retient le paiement des ces rentes depuis le 14 janvier 2009. Il s'agit de savoir si les rentes sont la propriété de Nortel, ou s'il existe un accord de fiducie de sorte que les 9 personnes, citées comme rentières dans la police, puissent prétendre à la poursuite du paiement de ces rentes. KM a déposé les documents de sa requête et a comparu au nom des anciens employés, pour défendre la position selon laquelle les paiements fait par Sun Life à Nortel, au regard des contrats de rentes, sont sujets à une fiducie. KM a fait valoir que les rentiers, en tant que bénéficiaires de la fiducie, peuvent prétendre au paiement conformément à leurs certificats de rente individuels. Le groupe informel de détenteurs de billet a déposé des documents écrits et exhorté la Cour de se prononcer en faveur du point de Nortel, se fondant sur le fait que les paiements de rentes sont simplement des obligations non garanties qui ne sont pas assujettis à une fiducie. Le contrôleur n'a pas pris position sur cette requête.

Le juge Morawetz a mis en délibéré son jugement, indiquant qu'une décision serait rendue avant la fin de l'année. Si vous souhaitez consulter les documents publics de la Cour, veuillez visiter le site web du contrôleur : www.ey.com/ca/nortel.

30 Novembre 2009

Divulgaration par le contrôleur de la fiducie en matière de santé et bien être

Le 30 novembre 2009, le contrôleur a rendu son trente-deuxième rapport en réponse à un certains nombres de demandes de la part des retraités, des anciens employés et des employés invalides à l'égard de la fiducie de Nortel en matière de santé et bien être (Health and Welfare Trust : « HWT »). Le trente-deuxième rapport du contrôleur décrit le contexte et la nature du HWT. Le rapport indique également qu'au 30 septembre 2009, la valeur marchande des actifs dans la fiducie était d'approximativement 84 million \$. Cependant, le passif total de la fiducie des prestations de santé et d'assurance vie des retraités et des personnes en ILD, ainsi que les prestations de revenus des bénéficiaires d'une ILD et les revenus de prestations des conjoints survivants, dépassait les actifs de la fiducie. Nos actuaires vérifient actuellement les données relatives à ces prestations et nous informerons de l'état du passif une fois que les données de décembre 2009 seront disponibles. KM, l'avocat du contrôleur et la compagnie discutent actuellement des questions relatives à la fiducie.

Jointes en annexes du rapport, on retrouve des copies de l'accord original de fiducie entre Northern Telecom Ltée et la compagnie Montréal Trust, mis en œuvre en 1980, plusieurs amendements ultérieurs de l'accord de fiducie et une copie, datée du 1^{er} décembre 2005, de la nomination de Northern Trust en tant de successeur fiduciaire.

Le trente-deuxième rapport peut être consulté à partir du site web du contrôleur : www.ey.com/ca/nortel.

2 décembre 2009

L'audience conjointe se prolonge dans la nuit

La Cour des affaires commerciales canadienne et à la Cour américaine des faillites ont tenu une audience conjointe le 2 décembre 2009. Quatre requêtes distinctes furent entendues lors de celle-ci :

1. Une requête pour obtenir l'approbation de la vente de Metro Ethernet de Nortel Networks Business à Ciena Corporation.
2. Une requête pour obtenir l'approbation de la vente de GSM/GSM-R Business à Ericsson
3. Une requête pour obtenir l'approbation de l'accord de restructuration de l'Asie
4. Une requête pour obtenir l'approbation du règlement avec Flextronic

Une offre de dernière minute faite par Nokia quant aux actifs de Nortel MEN a semé un trouble lors de l'audience commune. L'offre de Nokia aurait augmenté la reprise mondiale de 20 millions de dollars américains, mais des retards de fermeture et des frais supplémentaires équivalents devant être assumés principalement par les biens canadiens de Nortel, rendaient l'offre majorée nuisible aux intérêts des anciens employés de Nortel au Canada. Alors que l'offre de dernière minute déclenchait des plaidoiries supplémentaires, des examens et une audience qui se prolongeait dans la soirée, c'est l'offre originale d'achat de Ciena relative aux actifs de MEN qui fut finalement approuvée par la Cour. Toutes les transactions et règlements qui faisaient l'objet de cette audience conjointe ont été approuvés, aboutissant aux ordonnances suivantes :

- Ordonnance d'approbation et d'acquisition relative à MEN Business de Nortel
- Ordonnance d'approbation et d'acquisition de GSM/GSM-R Business de Nortel
- Modification de l'ordonnance d'approbation et d'acquisition de Next Generation Packet Core business de Nortel
- Ordonnance relative à l'approbation de l'accord d'entiercement de Next Generation Packet Core Business
- Ordonnance relative à l'accord de l'APAC et;
- Modification de l'ordonnance relative au règlement de Flextronics

KM, sur ordre du comité juridique des retraités et des anciens employés, a adopté la position selon laquelle les fonds provenant du produit de la vente de MEN devraient être placés sur un compte de séquestre dans une banque canadienne. La Cour a rejeté la position adoptée par les retraités et anciens employés.

Pour voir l'ensemble des documents public de la Cour, veuillez visiter le site web du contrôleur : www.ey.com/ca/nortel, et plus particulièrement les vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième rapports qui décrivent l'ensemble des transactions et des règlements approuvés lors de cette audience conjointe.

18 décembre 2009

Expiration de la suspension et accord de financement intérimaire

La suspension de procédure LACC de Nortel expire au 18 décembre 2009. Il est prévu qu'à cette date ou avant celle-ci, Nortel cherche à obtenir une prolongation de suspension jusqu'en 2010 aux fins de permettre la pleine réussite des transactions de vente qui sont actuellement envisagées et pour continuer la vente d'actifs qui permettra, entre autre chose, un plus grande participation pour le futur. L'approbation de la Cour à l'égard de cette prolongation de suspension dépend d'un accord entre le Canada et les Etats-Unis, et des autres juridictions intéressées, pour le maintien du financement intérimaire des exploitations canadiennes jusque 2010. Les parties travaillent avec diligence pour parvenir à un accord relatif au financement intérimaire.

18 décembre 2009

Rapports sur les bonus des cadres

Il y a eu de récentes discussions ainsi que des bulletins de nouvelles concernant les rapports d'encouragement des employés de Nortel et le maintien des régimes de bonus.

Nous travaillons actuellement pour tenter de comprendre les programmes d'encouragement, et pour entrevoir globalement leurs effets. Nous n'avons pas reçu de confirmation de la pertinence des chiffres cités dans les récents rapports. Nous ne savons également pas comment ces chiffres ont été obtenus, ou comment ils se rapportent à la procédure LACC de Nortel. De ce que nous comprenons, les chiffres cités dans ces rapports n'ont pas encore été portés devant la Cour pour approbation.

Il est du ressort de la Cour de contrôler l'indemnisation des employés et d'approuver l'indemnisation appropriée. KM et les représentants nommés par cette dernière souhaitent s'assurer que ces programmes d'encouragement sont nécessaires et appropriés, et qu'ils ne se font pas au détriment des paiements dus aux retraités, aux employés dont l'emploi a pris fin et aux employés invalides. Si nécessaire, nous nous opposerons à ces paiements lorsque l'approbation de la Cour sera demandée.

Nous continuons à nous occuper de cette situation et à vous en rendre compte

Janvier 2010

Conférence Internet à venir

Le 27 octobre 2009, le CNETLD (*comité canadien des employés de Nortel en invalidité de longue durée*) et KM ont tenu une conférence Internet pour les employés invalides. Le 25 août 2009, le SRNC (Sauvegarde des retraités et anciens employés de Nortel Canada) et KM ont tenu une conférence Internet pour les retraités et les anciens employés.

KM prévoit de tenir une conférence Internet additionnelle à la fois pour les employés invalides et pour les anciens employés au début de l'année prochaine. La conférence Internet pour les retraités et les anciens employés a été fixée au 7 janvier 2009 à 15h00.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Le processus judiciaire à venir pour KM et pour les retraités, les anciens employés et les employés invalides

Bien que la période actuelle soit incertaine et frustrante, il n'y a actuellement aucune action positive qui doive être prise individuellement par les retraités, les anciens employés ou par les employés invalides. Vous n'avez pas besoin de fournir des données personnelles à KM puisque celles-ci seront obtenues directement auprès de Nortel et du Contrôleur. Si vous rencontrez des difficultés particulières qu'il faille traiter, n'hésitez pas à contacter KM.

KM œuvre sans arrêt pour faire avancer les intérêts des retraités, des anciens employés et des employés invalides. RSM Richter fournira à KM et aux représentants son analyse sur chaque transaction proposée et annoncée par Nortel. KM sera également présent à toutes les présentations de requêtes prévues pour les objecter et/ou les soutenir en conséquence. Nous allons aussi travailler avec le contrôleur et les autres créanciers canadiens afin d'assurer une répartition équitable des actifs provenant de ces ventes du patrimoine canadien. KM et les représentants travaillent avec la société Segal pour obtenir les meilleurs résultats possibles quant aux questions liées au financement des prestations maladie et du régime de retraite des retraités, des anciens employés et des employés invalides.

Le processus politique pour les retraités, les anciens employés et de salariés invalides

Le SRNC et le CNETLD sont très actifs dans diverses arènes politiques. Si vous souhaitez vous joindre au SRNC et à ses efforts pour obtenir des mesures à la fois du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial pour améliorer l'issue pour les anciens employés, les retraités et les employés invalides, veuillez contacter les membres du SRNC par l'intermédiaire du site Web: www.nortelpensioners.ca, ou le CNETLD grâce à leur forum sur Yahoo!.

COORDONNÉES

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez parler à un représentant juridique, veuillez nous contacter par courriel : nortel@kmlaw.ca ou en appelant notre ligne téléphonique sans frais au 1-866-777-6344. Pour de plus amples informations, veuillez visiter notre site web : [//www.koskieminsky.com/Case-Central](http://www.koskieminsky.com/Case-Central), et cliquez sur « Nortel Networks Corporation ».

Les anciens employés et les retraités peuvent contacter le SRNC en visitant son site web : www.nortelpensioners.ca.

Les employés invalides peuvent contacter le CNETLD en joignant leur groupe Yahoo!. Vous pouvez obtenir des instructions sur la façon d'accéder au groupe Yahoo! en envoyant un courriel au CNETLD : owner@yahoogroups.com.

Pour accéder à une multitude d'informations concernant la procédure LACC de Nortel, y compris les documents public de la Cour et les rapports du contrôleur, veuillez visiter le site web du contrôleur : www.ey.com/ca/nortel.